

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

ANCIEN

art. 40b LC **Art. 83.-** Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil.

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 3.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

NOUVEAU

art. 40b LC **Art. 83.-** Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil.

1. À tout moment, les conseillers communaux élus qui partagent les mêmes idées/orientations peuvent former un groupe dans la mesure où ils représentent au moins quatorze pour cent (14%) de l'ensemble du Conseil communal.
2. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.
3. Pour autant que la force des divers groupes dans les commissions est respectée, lorsqu'un membre d'une commission change de groupe, il conserve le siège de la commission en question. Si la force des divers groupes dans les commissions n'est pas respectée et qu'une autre solution n'est pas convenue entre les divers groupes et le bureau du Conseil, le conseiller en question est réputé démissionnaire de ladite commission.

Chapitre IV

Des commissions

ANCIEN

Nomination et Fonctionnement des commissions

Art 40.- A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Les commissions désignent leurs présidents.

Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Nouveau

Nomination et Fonctionnement des commissions

Art 40.- A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Les commissions désignent leurs présidents.

Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

[Sous réserve de l'art 83 \(al 1 et 2\)](#), lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

[Sous réserve de l'art 83 \(al 1 et 2\)](#), lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Rapport de la Commission Ad'hoc « RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATIONS » concernant une demande d'amendement des articles 40 et 83 du règlement communal, faite par M. Alexandre Favero.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission ad'hoc « règlement du conseil communal » s'est réunie le 31 octobre et le 21 novembre 2022 à la maison de commune à la demande du conseil. Monsieur Thomas Morisod nous a présenté la demande de modification des articles 40 et 83 du règlement communal, proposé par M. Alexandre Favero. Ces articles traitent de la composition des commissions et des groupes politiques au sein du conseil communal.

A ce stade, la commission ne devait se prononcer que sur l'entrée en matière de cette proposition d'amendement, sans traiter du fond.

En réponse à une demande d'avis de droit formulée par Mme Carole Jeanclaude (secrétaire du conseil communal de Founex), Mme Joelle Wernli (juriste à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), direction des affaires communales et droits politiques) a considéré cette proposition d'amendement conforme au droit.

Lors des délibérations, la commission a été partagée entre deux groupes, l'un favorable à l'entrée en matière, l'autre défavorable.

Argument contre : Le nouveau groupe concerné par la question n'a pas de raison d'être et d'ailleurs ne remplirait pas le quota nécessaire des 14% comme proposé.

Le règlement du conseil est suffisamment clair et ne devrait pas être modifié.

Il s'agit d'une perte de temps et d'énergie qui pourraient être mis à profit d'une autre manière.

Si un nouveau groupe se forme, cela devrait se faire lors des prochaines élections communales.

Argument pour : La possibilité de créer des groupes politiques est reconnue, même en cours de législature.

La question de la représentativité des commissions par rapport à un nouveau groupe qui se formerait au sein du conseil est légitime.

Cette proposition doit être discutée au conseil.

En conclusion et après un vote aboutissant sur une majorité de 4 personnes sur 7, la Commission ad'hoc du règlement communal vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'entrer en matière et de porter le sujet à la Municipalité.

Ainsi fait à Founex, le 28 novembre 2022.

Les membres de la Commission :

Georges Allenbach

Ana Cacioppo-Caballero

Bernard Cintas

Nicolas Lockart

Gerhard Putman-Cramer

Florence Wargnier

Serge Moser